

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2017

### Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
  - II. La section de fonctionnement
  - III. La section d'investissement
  - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- annexe : extrait du CGCT



### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2017. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. □ Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2017 a été voté le 10 avril 2017 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

### II. La section de fonctionnement

#### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, locations...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	81 300 €	Excédent brut reporté	78 280.90 €
Dépenses de personnel	115 520 €	Recettes des services	6 200 €
Autres dépenses de gestion courante	17 550 €	Impôts et taxes	126 637 €
Dépenses financières	7 000 €	Dotations et participations	75 806 €
Dépenses exceptionnelles		Autres recettes de gestion courante	7 000 €
Autres dépenses		Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues		Recettes financières	
Total dépenses réelles	221 370 €	Attenuations de charges	16 300 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	1 785 €	Total recettes réelles	231 943 €
Virement à la section d'investissement	87 493.47 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	424.57 €
Total général	310 648.47 €	Total général	310 648.47 €

### c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2017 :

- . Taxe d'habitation : 13.39 %
- . Taxe foncière sur le bâti : 15.94 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 68.79 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 99 000 €

On constate une forte évolution des taux communaux en matière fiscale par rapport à l'année précédente. En effet, la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a une incidence importante en matière fiscale. Aussi, afin de maintenir une neutralité fiscale pour l'ensemble des contribuables, il a été nécessaire d'ajuster les taux communaux en fonction des taux intercommunaux afin d'assurer une stabilité du taux global de la taxe d'habitation, de la taxe foncière bâtie et non bâtie entre 2016 et 2017.

## III. La section d'investissement

### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction du nouveau dépôt communal...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement négatif reporté	65 934.70 €	Solde d'investissement positif reporté	
Remboursement d'emprunts	32 000 €	FCTVA	8 000 €
Travaux de bâtiments	11 000 €	Excédents de fonctionnement capitalisés	38 434.70 €
Travaux de voirie	10 000 €	Taxe aménagement	1 459.85 €
Outillage	19 537.75 €	Subventions Département (Fonds 199 pour travaux de voirie)	13 224 €
Informatique	2 000 €	Virement de la section de fonctionnement	87 493.47 €
Aménagement du bourg	5 000 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	1 785 €
Eclairage public	11 000 €	Restes à Réaliser 2016	27 500 €
Révision carte communale	4 000 €		
Début études et travaux du futur lotissement	17 000 €		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	424.57 €		
<b>Total général</b>	<b>177 897.02 €</b>	<b>Total général</b>	<b>177 897.02 €</b>

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

Recettes et dépenses d'investissement : 177 897.02 €  
réparties comme suite :

- dépenses : crédits reportés 2016 : 0.00 €  
nouveaux crédits : 177 897.02 €  
**TOTAL : 177 897.02 €**

- Recettes : crédits reportés 2016 : 27 500 €  
nouveaux crédits : 150 397.02 €  
**TOTAL : 177 897.02 €**



b) Principaux ratios

*Dépenses réelles de fonctionnement / population : 601.55 €*  
*Produit des impositions directes/population : 202.82 €*  
*Recettes réelles de fonctionnement / population : 630.28 €*

c) Etat de la dette

PRETEUR/ OBJET DU PRET	DATE DE VERSEMENT DES FONDS	DATE DE FIN	TAUX	TYPE DE TAUX	PERIODICITE	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ au 01/01/2017
caisse d'épargne / achat terrain lotissement les chomettes	05/12/2007	25/01/2017	4.89	Fixe	Annuelle	110 000 €	12 931.58 €
Crédit Agricole/Extension de l'école	30/05/2012	04/04/2022	4.03	Fixe	Annuelle	100 000 €	64 664.20 €
Crédit Agricole/ Construction garage communal	01/09/2014	30/06/2029	3.24 %	Fixe	Trimestrielle	119 880 €	99 880 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Blanzac le 14 avril 2017

Le Maire, Jean-Marc BOYER

Annexe

**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

